

Provisoire

**Réservé aux participants**

20 novembre 2019

Français

Original : anglais

---

**Commission du droit international**  
**Soixante et onzième session (Première partie)**

**Compte rendu analytique provisoire de la 3471<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le lundi 27 mai 2019, à 15 heures

**Sommaire**

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (*suite*)

Organisation des travaux de la session (*suite*)

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève ([trad\\_sec\\_fra@unog.ch](mailto:trad_sec_fra@unog.ch)).

GE.19-08637 (F) 191119 201119



\* 1 9 0 8 6 3 7 \*

Merci de recycler



**Présents :**

*Président :* M. Šturma  
*Membres :* M. Aurescu  
M. Cissé  
M<sup>me</sup> Escobar Hernández  
M<sup>me</sup> Galvão Teles  
M. Gómez-Robledo  
M. Grossman Guiloff  
M. Hassouna  
M. Hmoud  
M. Huang  
M. Jalloh  
M. Laraba  
M<sup>me</sup> Lehto  
M. Murase  
M. Murphy  
M. Nguyen  
M. Nolte  
M<sup>me</sup> Oral  
M. Ouazzani Chahdi  
M. Park  
M. Petrič  
M. Rajput  
M. Reinisch  
M. Ruda Santolaria  
M. Saboia  
M. Tladi  
M. Valencia-Ospina  
M. Vázquez-Bermúdez  
Sir Michael Wood

**Secrétariat :**

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

*La séance est ouverte à 15 heures.*

### **Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés**

(point 4 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/CN.4/728)

**Le Président** invite la Rapporteuse spéciale à résumer les débats sur son deuxième rapport sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (A/CN.4/728).

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle sait gré aux membres de la Commission des contributions réfléchies qu'ils ont apportées à un débat qui s'est révélé riche et intéressant. Elle a pris dûment note de toutes leurs observations, y compris celles concernant les futurs commentaires des projets de principe.

En ce qui concerne tout d'abord la nature et la forme finale du projet de texte en cours d'élaboration sur le sujet, la Rapporteuse spéciale dit que la Commission a désigné des textes issus de ses travaux par le terme « principes » en trois occasions : en 1950, lorsqu'elle a adopté les Principes du droit international consacrés par le Statut du tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal, et en 2006, année où elle a adopté les Projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses et les Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques. Si les Principes de Nuremberg sont des principes du droit international, les deux autres ensembles de principes prennent la forme de déclarations non contraignantes. Le terme « principes » peut donc à l'évidence être utilisé dans un cas comme dans l'autre.

À sa soixante-septième session, lorsqu'elle a examiné diverses options quant à la forme finale du texte issu de ses travaux sur le sujet à l'examen, la Commission a accepté les arguments avancés par la précédente Rapporteuse spéciale, lorsqu'elle a présenté son deuxième rapport, pour ne pas désigner les dispositions qui seraient adoptées par les termes « conclusions », « directives » ou « projets d'article » (A/CN.4/SR.3264) et elle a, de manière générale, souscrit à la proposition de la Rapporteuse spéciale d'utiliser le terme « principes ». Bien qu'à la Sixième Commission les délégations aient critiqué certains projets de principe ou leur libellé, peu d'entre elles ont formulé des objections quant à la nature du projet de texte.

S'agissant de savoir si les projets de principe sont des dispositions juridiques ou des recommandations de politique générale, la Rapporteuse spéciale rappelle que les projets de principe constituant des recommandations de politique générale sont libellés de manière comparable à des textes antérieurement adoptés par la Commission. Les membres ont considéré les textes en question comme encourageant les États à prendre certaines mesures, à les aider dans leurs négociations dans des situations particulières ou à contribuer au développement du droit international en orientant leur action et en leur indiquant les questions dont ils devraient traiter dans leurs accords. Les projets de principe formulés pour encourager les États à régler certains problèmes ou à prendre certaines mesures ou les aider à cet égard ne sont donc pas une nouveauté dans la pratique de la Commission. D'autre part, nombre des projets de principe élaborés sur le sujet à l'examen reflètent le droit coutumier. Il en est ainsi de presque tous les projets de principe de la deuxième partie (Principes applicables pendant un conflit armé), des trois projets de principe de la quatrième partie (Principes applicables dans les situations d'occupation) et des projets de principe proposés sur l'interdiction de pillage et la clause de Martens. Le projet de principe 12 (Interdiction des représailles) peut toutefois être considéré comme contribuant au développement progressif du droit international, lequel relève également du mandat de la Commission. Le projet de texte contient donc des dispositions de valeurs normatives différentes, et la nature de chacune d'entre elles à cet égard ressort à l'évidence de la manière dont elle est formulée et du commentaire y relatif. Si les membres de la Commission le souhaitent, des précisions supplémentaires pourront être données dans le commentaire général.

Les questions dont traitent les projets de principe pouvant être considérées comme des normes de pratique et de conduite, ainsi que les recommandations qu'ils contiennent et les sources sur lesquelles ils reposent, n'ont pas été choisies au hasard. En réponse à

l'objection de M. Rajput au renvoi, dans le deuxième rapport, au Règlement de l'Union européenne relatif au bois (Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010), la Rapporteuse spéciale fait observer que le rapport intitulé *Carbone vert, marché noir*, établi conjointement par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), montre que l'exploitation illégale du bois est un problème environnemental majeur dans le monde entier. De plus, le règlement de l'Union européenne est obligatoire pour 31 États ; en outre, deux États africains ont conclu des accords de partenariat volontaire avec l'Union européenne sur les exportations légales de bois, deux autres États africains sont en train de négocier un accord de ce type et six États envisagent de prendre des mesures pour lutter contre les exportations de bois récolté illégalement.

En ce qui concerne les questions soulevées au sujet de l'emploi des verbes au présent (en anglais « *shall* ») et à l'infinitif précédé du verbe « devraient » (« *should* ») dans les projets de principe, et en particulier celle de savoir si la formule « devraient veiller » (« *should ensure* ») semblent imposer une obligation de résultat, la Rapporteuse spéciale fait observer que le libellé des nouveaux projets de principe proposés n'est pas différent de celui des projets de principe qui ont déjà été adoptés sur le sujet. De plus, les Projets de principes sur la répartition des pertes emploient tantôt le présent, tantôt l'infinitif précédé du verbe « devraient », et parfois la formule « devraient veiller ». À l'évidence, la formulation qui convient dépend du contexte et le texte définitif sera établi par le Comité de rédaction. Cela dit, la Rapporteuse spéciale ne voit pas comment la formule « devraient veiller » qui, en 2006, a été jugée appropriée s'agissant d'une norme de conduite non contraignante, peut maintenant être perçue comme dénotant une obligation de résultat. En général, employer le présent (en anglais « *shall* ») ou l'infinitif précédé du verbe « devraient » (« *should* ») est une manière efficace d'indiquer la valeur normative d'une disposition, comme cela est expliqué dans le commentaire. À la Sixième Commission, certaines délégations ont objecté à l'emploi de termes prescriptifs, par exemple le présent ou le verbe « devoir », mais aucun n'a contesté l'emploi de la forme « devraient » suivie d'un infinitif. Dans les projets de principe qui reflètent le droit international coutumier, le verbe est généralement au présent. Cela est vrai en particulier des projets de principe des deuxième et quatrième parties du texte, qui reposent sur les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels et sur le droit international humanitaire coutumier. Si ces projets de principe étaient formulés sous la forme de recommandations non contraignantes en employant le verbe « devraient » suivi de l'infinitif, ils risqueraient de paraître relativiser ou altérer des obligations existantes.

La question de savoir si le sujet dans son ensemble relève du développement progressif ou si certaines dispositions reflètent le droit international coutumier a été soulevée à la Sixième Commission en 2018 et a été examinée par le Comité de rédaction et par la Commission à la soixante-septième session. La Rapporteuse spéciale dit qu'elle pense comme M. Nolte qu'il serait vain d'essayer de ranger l'ensemble des projets de principe dans la catégorie « développement progressif » ou la catégorie « codification », car certaines dispositions peuvent être plus ou moins progressistes par rapport à la pratique des États ou à l'*opinio juris*. Comme un ancien membre de la Commission, M. Pellet, l'a fait valoir dans son article intitulé « Between Codification and Progressive Development of the Law: Some Reflections from the ILC », tous les sujets relèvent dans une certaine mesure de la codification parce qu'aucun n'est entièrement nouveau lorsque la Commission en entreprend l'examen, et tous les sujets comprennent également un élément de développement progressif parce qu'il existe des incertitudes qui appellent des éclaircissements. Comme l'a déclaré M. Grossman Guiloff, une approche binaire risque de se révéler simpliste. Quoi qu'il en soit, la Commission devrait expliquer longuement dans le commentaire sur quel fondement juridique repose chaque disposition.

En réponse à la critique selon laquelle la deuxième partie du texte, qui concerne la période du conflit armé, n'a pas bénéficié d'une attention suffisante et à la proposition d'ajouter de nouveaux projets de principe sur les droits légitimes des belligérants, le statut des États neutres, les dommages collatéraux et la signification des adjectifs « étendus », « durables » et « graves », la Rapporteuse spéciale rappelle que le groupe de travail créé par la Commission en 2017 pour recenser les questions en suspens dans le cadre du sujet n'a proposé aucun nouveau projet de principe sur la conduite des hostilités ou le droit de la

neutralité. De plus, ajouter de nouvelles dispositions de fond importantes au stade de la seconde lecture sortirait quelque peu de l'ordinaire. Pour la Rapporteuse spéciale, il ne serait pas souhaitable, pour les raisons qu'elle a exposées lorsqu'elle a présenté son premier rapport à la soixante-dixième session de la Commission (A/CN.4/SR.3426), de se focaliser uniquement sur la période du conflit armé et le droit des conflits armés. Il ne serait pas non plus très utile d'examiner systématiquement les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, ainsi que les traités relatifs au désarmement, pour recenser toutes leurs dispositions visant directement ou indirectement à protéger l'environnement, puisque le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) étudie précisément cette question depuis dix ans et que les résultats de son étude seront publiés sous peu en tant que directives révisées sur la protection de l'environnement en période de conflit armé. Si la Commission n'avait fait que clarifier la manière dont le droit positif des conflits armés protège l'environnement, ses travaux auraient fait double emploi avec ceux du CICR.

Les projets de principe ont été élaborés étant entendu qu'ils s'appliquent de manière générale aux conflits armés tant internationaux que non internationaux. La Commission a toutefois utilisé des termes différents, visant tantôt « les États », « les parties » ou « les organisations internationales », tantôt « les acteurs concernés » ou « la Puissance occupante », selon que les mesures visées dans tel ou tel projet de principe devraient être prises par les parties à un conflit armé international, les parties à un conflit armé non international, y compris les groupes armés non étatiques, ou par tout État apte à les prendre. De plus, dans les cas où un projet de principe s'inspire de règles existantes du droit international, le commentaire indique si ces règles sont applicables aux conflits armés internationaux ou aux conflits armés non internationaux. Pour la Rapporteuse spéciale, c'est la meilleure approche possible.

S'agissant des projets de principe proposés dans l'annexe II de son deuxième rapport, la Rapporteuse spéciale relève que le projet de principe 6 *bis*, sur le devoir de diligence des sociétés, a été appuyé par 10 membres, bien qu'un certain nombre d'observations aient été faites quant à son libellé. S'il appartiendra au Comité de rédaction d'en établir le texte définitif, le projet de principe proposé repose non seulement sur les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme mais aussi sur un vaste réseau de directives concernant le devoir de diligence adoptées par des États, des organisations internationales et des entreprises en ce qui concerne des situations de conflit armé, la protection de l'environnement et l'acquisition responsable de ressources naturelles, ainsi que sur des mesures juridiquement contraignantes adoptées aux niveaux national ou régional. Même si cette pratique n'est peut-être pas suffisante pour établir que les obligations de diligence des sociétés font désormais partie du droit coutumier, elle constitue un fondement adéquat pour un projet de principe libellé sous forme de recommandation. Ce projet de principe sera utile parce qu'il associe plusieurs perspectives différentes, à savoir la protection des ressources naturelles et de l'environnement, les conflits armés et les situations d'après conflit. S'agissant de la proposition de M. Murphy d'axer ce projet de principe sur les acteurs non étatiques en général et non sur les seules sociétés, la Rapporteuse spéciale dit qu'elle pense comme M. Grossman Guiloff qu'une approche aussi générale risque d'être problématique ; de plus, il n'existe pas de définition établie du terme « acteurs non étatiques » en droit international. Le projet de principe proposé ne vise pas à stigmatiser les sociétés et reflète une large pratique des États et des sociétés, et des engagements qu'ils ont pris.

Le projet de principe 8 *bis* proposé a recueilli un large appui ; seuls trois membres ont exprimé des réserves. L'élargissement de la clause de Martens à la protection de l'environnement a été approuvé par les États à la Sixième Commission il y a quelque vingt-cinq ans. Si les États n'ont pas reproduit cette clause dans leurs manuels militaires, ils sont de plus en plus nombreux à inclure des directives relatives à l'environnement dans ces manuels et dans d'autres instructions destinées à leurs forces armées.

M. Nolte s'est opposé à l'inclusion de l'expression « principes de l'humanité » dans la clause de Martens au motif que ces principes concernaient expressément les êtres humains, et non les animaux, les plantes ou l'environnement. Tout en admettant que ce sont plutôt les « exigences de la conscience publique » qui protègent l'environnement en tant que tel, la Rapporteuse spéciale estime qu'omettre l'expression « les principes de

l'humanité » minimiserait le lien intrinsèque entre la survie de l'être humain et l'état de l'environnement dans lequel il vit. Une telle omission exclurait également tout lien avec le droit international des droits de l'homme, qui prévoit d'importantes protections pour l'environnement, tout en risquant fort d'être mal interprétée. Les vues de M. Nolte pourraient peut-être être reproduites dans le commentaire du projet de principe 8 *bis*. Les autres propositions concernant le libellé de la clause de Martens pourront être examinées dans le cadre du Comité de rédaction.

Le projet de principe 13 *bis* proposé, relatif aux techniques de modification de l'environnement, a lui aussi été largement appuyé par les membres de la Commission, trois membres exprimant leur préférence pour la version remaniée de ce projet de principe proposée lors de la présentation du rapport à l'examen. Cette version remaniée pourrait servir de base aux travaux du Comité de rédaction.

Le projet de principe 13 *ter*, relatif au pillage, a été appuyé par presque tous les membres de la Commission qui l'ont commenté. M. Valencia-Ospina a souligné qu'il fallait expliquer la différence entre les termes « pillage » (« *pillage* », « *looting* » et « *plunder* ») et « spoliation ». M. Nguyen a proposé de définir la notion d'exploitation illégale et M. Park de reformuler le projet de principe afin qu'il vise l'exploitation illégale des ressources naturelles.

L'expression « exploitation illégale des ressources naturelles » est une expression fréquemment utilisée par le Conseil de sécurité dans ses résolutions. Toutefois, comme indiqué au paragraphe 21 du rapport, elle est utilisée dans ces résolutions comme notion générale pouvant désigner les activités menées par les États, les groupes armés non étatiques et d'autres acteurs non étatiques, y compris les particuliers. Elle peut donc renvoyer à l'illicéité au regard du droit international comme du droit interne. Il s'agit d'un terme descriptif, et non d'un concept juridique, que la Commission ne devrait pas employer dans le projet de principe 13 *ter* ni tenter de définir. Même le Protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles adopté par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs ne le définit pas. Par contre, la notion de « pillage » a été définie d'une manière qui fait autorité dans le commentaire du CICR du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) et dans la jurisprudence des juridictions pénales internationales.

On relève néanmoins des différences marquées dans l'emploi des termes en question. Dans son arrêt sur les *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la Cour internationale de Justice a visé le « pillage et ... l'exploitation » (« *looting, plundering and exploitation* »), alors que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples emploie le terme « spoliation ». Les recherches montrent néanmoins que les termes « pillage » et « spoliation » (« *pillage* », « *plunder* », « *spoliation* », « *looting* ») ont tous le même sens juridique et ont été utilisés de manière interchangeable par les juridictions internationales.

Dans la doctrine classique, des auteurs allant de Grotius à Feilchenfeld ont utilisé les termes « *pillage* » et « *plunder* » comme des synonymes, et il en va de même du jugement de Tribunal de Nuremberg. Dans la jurisprudence postérieure à la Seconde Guerre mondiale, le mot « spoliation » semblait être le terme préféré des juridictions, même si celles-ci le considéraient comme synonyme de « pillage ». La jurisprudence des juridictions internationales modernes confirme qu'en anglais les termes « *pillage* », « *plunder* » et « *looting* » visent tous l'appropriation illicite de biens publics ou privés durant un conflit armé.

C'est le terme « pillage » (« *pillage* ») qui est utilisé dans le projet de principe 13 *ter* parce qu'il est employé dans les traités pertinents tels que le Règlement de La Haye relatif aux lois et coutumes de la guerre sur terre, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il est également employé dans le Statut du Tribunal militaire international (Statut de Nuremberg) et dans le statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

M<sup>me</sup> Oral s'est demandé si la notion de pillage n'était pas trop restrictive pour rendre compte de l'ensemble du phénomène que constitue l'exploitation illégale des ressources naturelles. M. Zagaynov a émis des doutes quant à l'applicabilité de la notion aux conflits armés non internationaux, estimant de plus que le pillage devait s'entendre essentiellement des actes commis par des soldats pour leur gain personnel. Or, aux termes du commentaire du CICR du paragraphe 2 g) de l'article 4 du Protocole II, l'interdiction du pillage vise « aussi bien le pillage organisé que le pillage résultant d'actes individuels d'indiscipline » et « s'applique à toutes les catégories de biens, qu'ils soient privés ou étatiques ». Cette définition a été confirmée par la jurisprudence internationale, par exemple celle du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Par contre, peuvent seules être pillées les ressources naturelles faisant l'objet d'un droit de propriété et constituer des « biens », et il est fréquent que des ressources naturelles précieuses soient des biens publics. La Rapporteuse spéciale dit que bien qu'elle pense comme M<sup>me</sup> Oral que l'indivis mondial, par exemple, n'est pas protégé par cette règle, elle estime que l'interdiction du pillage est le meilleur outil dont on dispose pour lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, au moins dans ses pires formes.

Trois membres de la Commission ont demandé si, dans le cadre des projets de principe, cette interdiction s'appliquait aux situations d'occupation. La Rapporteuse spéciale rappelle que la Commission a décidé à sa soixante-dixième session que les projets de principe des deuxième et troisième parties du projet s'appliqueraient *mutatis mutandis* aux situations d'occupation. L'interdiction du pillage est expressément visée dans le commentaire du projet de principe 20.

En ce qui concerne le projet de principe 13 *quater*, sept membres de la Commission ont d'une manière générale appuyé le texte proposé, mais sept autres ont estimé qu'une clause « sans préjudice » était nécessaire. M<sup>me</sup> Escobar Hernández a exprimé des préoccupations au sujet du libellé du paragraphe 1.

Dix membres de la Commission ont appuyé le paragraphe 2 et trois ont indiqué qu'ils ne l'appuyaient pas. Bien que ce paragraphe puisse assurément être reformulé de diverses manières, il est nécessaire d'en conserver le caractère de proposition pragmatique qui encourage les États à prendre les mesures voulues pour que les dommages causés à l'environnement durant un conflit armé fassent l'objet d'une réparation et d'une indemnisation.

M. Murphy a proposé de limiter le champ d'application de ce paragraphe 2 aux États ayant pris part au conflit armé. Or cela modifierait le sens général de la disposition, lequel ne serait plus conforme au projet de principe 15, qui est étroitement lié au projet de principe 13 *quater* et qui encourage la coopération entre « les acteurs concernés, y compris les organisations internationales » en matière d'évaluations de l'environnement et de mesures de remise en état après un conflit armé.

Le paragraphe 3 du projet de principe 13 *quater* a été appuyé par six membres de la Commission et rejeté par trois autres. Un membre a proposé de traiter la question dans le commentaire. La teneur de ce paragraphe 3 n'est guère contestable quant au fond ; de fait, le caractère indemnisable des dommages purement environnementaux a récemment été confirmé par la Cour internationale de Justice dans son arrêt relatif à l'indemnisation en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*. De plus, il n'est pas contestable que le principe s'applique dans les situations de conflit armé : la Commission d'indemnisation des Nations Unies a déclaré il y a plus de dix ans que « l'affirmation selon laquelle le droit international général exclut l'indemnisation pour les dommages purement écologiques n'[était] pas fondée » (S/AC.26/2005/10, par. 58). La Commission elle-même dit la même chose au paragraphe 15) du commentaire de l'article 36 de son projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et au paragraphe 6) du commentaire du principe 3 de ses Projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses. Comme la Commission n'a jusqu'ici formulé une telle déclaration que dans des commentaires, elle devrait maintenant l'énoncer dans un projet de principe.

Presque tous les membres de la Commission qui ont fait des observations sur le sujet ont commenté le projet de principe 13 *quinquies* proposé. Onze d'entre eux ont dit qu'il avait bien sa place dans les projets de principe, cinq ont exprimé l'opinion contraire. Plusieurs observations ont été faites au sujet de son libellé, qu'il s'agisse de le rendre moins prescriptif ou plus clair, de faire en sorte qu'il ne limite pas indûment la responsabilité des sociétés mères ou d'atténuer les effets de la compétence extraterritoriale. Trois membres ont proposé de réunir le projet de principe 6 *bis* et le projet de principe 13 *quinquies* en une seule disposition.

En ce qui concerne la question de l'extraterritorialité, les décisions judiciaires les plus fréquemment évoquées en la matière, les arrêts *Kiobel v. Royal Dutch Petroleum Co.* et *Jesner v. Arab Bank, PLC* rendus par la Cour suprême des États-Unis d'Amérique, concernent des situations quelque peu différentes de celle visée dans le projet de principe proposé. Dans nombre des affaires relevant de l'*Alien Tort Statute* qui ont précédé l'affaire *Kiobel* et dans l'affaire *Kiobel* elle-même, le lien entre les sociétés concernées et les États-Unis en qualité d'État du for était ténu, consistant par exemple, dans l'affaire *Kiobel*, en la « seule présence de la société ». L'affaire *Jesner* ne concernait que des sociétés étrangères, la question se posant de savoir si la Cour serait parvenue à une conclusion différente dans le cas de sociétés des États-Unis, dont le lien avec ce pays aurait été beaucoup plus étroit, s'agissant d'inverser la présomption contre l'extraterritorialité.

Le champ d'application du projet de principe 13 *quinquies* proposé est limité de différentes manières. Premièrement, cette disposition ne concerne que les sociétés domiciliées dans la juridiction d'un État. En ce sens, on peut dire qu'il reflète les enseignements tirés, par exemple, de la jurisprudence relevant de l'*Alien Tort Statute* des États-Unis. Deuxièmement, le projet de principe proposé ne s'applique qu'aux situations dans lesquelles ces sociétés ont des activités dans des zones de conflit armé ou des situations d'après conflit, et dans lesquelles l'État hôte n'est pas en mesure de donner accès à la justice.

Les mots « des procédures et des recours utiles et efficaces » constituent une formulation générale ménageant une certaine latitude dans l'application au plan national. Le projet de principe est libellé sous la forme d'une recommandation non contraignante et c'est pourquoi ce sont les verbes « devraient prendre » et « devraient prévoir » et non les verbes « prennent » et « prévoient » qui sont utilisés. Le projet de principe a ainsi été libellé sous la forme d'un appel général lancé aux États afin qu'ils exercent leur compétence extraterritoriale, mais le texte peut assurément en être amélioré par le Comité de rédaction.

Les lois française et suisse évoquées par M. Reinisch pourraient être mentionnées dans le commentaire. Pourraient également être mentionnés à cet égard les programmes d'action adoptés au plan national en ce qui concerne les entreprises et les droits de l'homme, qui sont encouragés par l'Organisation des Nations Unies. Les programmes d'action de divers États, notamment l'Allemagne, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Tchéquie, renvoient à la législation existante, à des mesures prévues ou à des initiatives législatives visant à faire en sorte que les personnes morales établies dans ces pays soient tenues responsables des activités qu'elles mènent à l'étranger. Un autre exemple est fourni par le régime juridique régional applicable aux États membres de l'Union européenne et à d'autres États européens, dans le cadre duquel le droit applicable à une réclamation est celui de l'État dans lequel le dommage s'est produit. Il s'agit là d'un exemple de pratique qui atténue les effets de l'extraterritorialité.

Dans ce contexte, des membres de la Commission ont également proposé d'élaborer un nouveau projet de principe sur la responsabilité des groupes armés non étatiques. La proposition de M. Hmoud concerne la réparation par ces groupes des dommages qu'ils causent, celle de M. Jalloh la responsabilité pénale individuelle. La Rapporteuse spéciale dit que si elle comprend les préoccupations ayant motivé ces propositions, elle considère que l'une et l'autre soulèvent plusieurs problèmes.

Le projet de principe 14 *bis*, sur les déplacements de population, a été largement appuyé ; un membre a toutefois estimé qu'il portait sur une question de politique générale et non une question juridique et un autre en a contesté le fondement juridique.

M. Valencia-Ospina a souligné le lien entre la question des déplacements de population et le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe et a proposé de faire figurer un certain nombre de citations et de renvois intéressants dans le commentaire.

La plupart des membres de la Commission semblent considérer qu'il est inutile de définir le terme « environnement » dans le cadre des projets de principe, même si deux membres ont exprimé l'avis contraire. Si les Projets de principes de 2006 sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses contiennent une définition du terme « environnement », cette définition n'a pas acquis le statut de définition établie, et encore moins de définition universellement acceptée. Pour la Rapporteuse spéciale, il est peu probable que cette définition, ou une nouvelle définition, si elle figurait dans le projet de principes, acquerrait un tel statut.

S'agissant d'employer le terme « environnement » dans l'ensemble des projets de principe, les opinions des membres de la Commission sont plus divisées. Huit membres ont appuyé cette proposition, mais cinq ont dit qu'il n'était pas nécessaire d'harmoniser l'emploi des termes. Deux membres ont dit qu'ils préféreraient que la Commission emploie le terme « environnement naturel » dans l'ensemble des projets de principe. Pour M. Murphy, en employant le terme général « environnement » dans la deuxième partie des projets de principe, la Commission risquait de donner à penser qu'elle s'écartait délibérément du texte des dispositions conventionnelles pertinentes. Cette préoccupation pourrait peut-être être dissipée par l'insertion d'une clause « sans préjudice » dans le commentaire. Par exemple, le commentaire de l'article 55 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) indique que « [l]a notion d'environnement naturel doit recevoir l'acceptation la plus large ».

La Rapporteuse spéciale dit qu'elle pense comme Sir Michael Wood que la Commission devrait revoir la forme générale et l'objet des projets de principe, notamment leur économie générale, au stade de la seconde lecture. Elle est de plus encouragée par l'opinion de M<sup>me</sup> Galvão Teles selon laquelle la Commission ne doit pas nécessairement, pour ce faire, attendre la seconde lecture. Elle indique que si le Comité de rédaction dispose du temps nécessaire, elle est prête à présenter une proposition visant à améliorer l'économie générale des projets de principe.

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite renvoyer au Comité de rédaction tous les projets de principe proposés par la Rapporteuse spéciale dans son deuxième rapport, compte tenu des commentaires et observations faits durant le débat et des recommandations de la Rapporteuse spéciale.

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Organisation des travaux de la session** (point 1 de l'ordre du jour) (*suite*)

**M. Grossman Guiloff** (Président du Comité de rédaction) dit que, pour le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », le Comité de rédaction est composé de M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M<sup>me</sup> Galvão Teles, M. Hmoud, M. Huang, M. Murase, M. Murphy, M. Nguyen, M. Nolte, M<sup>me</sup> Oral, M. Park, M. Rajput, M. Ruda Santolaria, M. Tladi, M. Vázquez-Bermúdez et Sir Michael Wood, ainsi que de M<sup>me</sup> Lehto (Rapporteuse spéciale) et de M. Jalloh (Rapporteur), membres de droit.

*La séance est levée à 16 h 10.*